

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 20 SEPTEMBRE 2024

PAGE 1/3

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM., Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : ST MARTIN ONEY GEL. 1 – BAYONNE AVIRON 1 - Match n° 29292207 du 14/09/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du ST MARTIN ONEY GEL., M. Ludovic DUCOURNEAU (licence n°2543248805) en ces termes : « *Je soussigné(e) DUCOURNEAU LUDOVIC licence n° 310518232 Capitaine du club ENT. ST MARTIN D'ONEY GELOU S. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PIERRE PORTETS, QUENTIN HITTE, SACHA INQUEL, ISMAIL CISSE, MODOU FALL, CHARLES ELIE LAPREVOTTE, FLORIAN DUCASSE, HUGO DELLAS, NOAH MARCHESSEAU, ALEXIS GIACOMINI, LORENZ GUINTINI, NATHAN HIDALGO BARQUERO, ENZO MARTINEZ, THEO MONTAVIT, LIAM POIRIER, NATHAN LORENZELLI, du club AVIRON BAYONNAIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club ST MARTIN ONEY GEL. depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 16 septembre 2024 en ces termes : « *A l'attention de la commission des règlements et des litiges et des contentieux*

Bonjour,

Par le présent mail, le club de Saint Martin d'Oney Geloux souhaite confirmer la réserve d'avant match lors du match de Coupe de France (numéro 29292207) nous opposant au club de l'Avirons Bayonnais.

Vous trouverez ci-dessous la réserve déposée et donc confirmée :

« Je soussigné(e) DUCOURNEAU LUDOVIC licence n° 310518232 Capitaine du club ENT. ST MARTIN D'ONEY GELOU S. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PIERRE PORTETS, QUENTIN HITTE, SACHA INQUEL, ISMAIL CISSE, MODOU FALL, CHARLES ELIE LA PREVOTTE, FLORIAN DUCASSE, HUGO DELLAS, NOAH MARCHESSEAU, ALEXIS GIA COMINI, LORENZ GUINTINI, NATHAN HIDALGO BARQUERO, ENZO MARTINEZ, THEO MONTAVIT, LIAM POIRIER, NATHAN LORENZELL, du club AVIRON BAYONNAIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. »,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant que le club BAYONNE AVIRON bénéficie, pour la saison 2024-2025, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité, sans l'augmentation ou la diminution prévue par la disposition précédente,

Considérant qu'aux termes de l'article 117, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : (...) f) *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).* »,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club BAYONNE AVIRON présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 6 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Sacha INQUEL (licence n° 2545512645), Florian DUCASSE (licence n° 320534084), Noah MARCHESSEAU (licence n° 2545555366), Nathan HIDALGO BARQUERO (licence n° 2545654833), Enzo MARTINEZ (licence n° 2546081139), Liam POIRIER (licence n° 2546463462),

Considérant, par ailleurs, que 6 joueurs sont titulaires d'un Contrat Fédéral : MM. Pierre PORTETS (licence n° 300535853), Modou FALL (licence n° 2545895083), Hugo DELLAS (licence n° 2544708662), Alexis GIACOMINI (licence n° 2543372017), Lorenz GUINTINI (licence n° 2545499206), Théo MONTAVIT (licence n° 1112450239),

Considérant ainsi que le club BAYONNE AVIRON n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-0 en faveur de BAYONNE AVIRON).

Le club BAYONNE AVIRON est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de ST MARTIN ONEY GEL.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

